

## 5. La fiscalité des entreprises :

### 5.1. Les régimes d'imposition :

#### Présentation des différents régimes fiscaux s'appliquant de plein droit ou par option

Montant du chiffre d'affaires annuel	Régime d'imposition de droit
Jusqu'à 85 800 € pour les activités d'achat-revente. Jusqu'à 34 400 € pour les prestations de service. <u>Maintien possible en régime micro BIC entre</u> * 85 800 € et 176 200 € pour les activités d'achat-revente * 34 400 € et 72 500 € pour les prestations de service	<b>Régime micro BIC (1)</b>
De 0 € HT jusqu'à 818 000€ HT pour les ventes. De 0 € HT jusqu'à 247 000€ HT pour les prestations de services.	<b>Régime réel simplifié</b>
Au-dessus de 818 000 € HT pour les ventes. Au-dessus de 247 000 € HT pour les prestations de services.	<b>Régime réel normal</b>

**(1)** : si l'activité est mixte, le régime micro BIC est applicable si le chiffre d'affaires n'excède pas 170 000€ et si le chiffre d'affaires relatif aux prestations de services ne dépasse pas 70 000€.

## Entreprise individuelle ou EIRL

### Régime fiscal : Micro entreprise

#### Formation proposée : Stage de préparation à l'installation

Régime social ultra simplifié "micro social"

Sur option, paiement de l'impôt sur le revenu par  
versement libératoire

#### **Quels sont les seuils de chiffres d'affaires applicables ?**

Chiffres d'affaires maximum de **176 200 €** pour les activités de ventes de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place et **72 500 €** pour les prestataires de services  
Attention, en cas de création en cours d'année, il faut proratiser le CA

#### **L'entreprise sera-t-elle assujettie à la TVA ?**

**NON** jusqu'à **85 800 €** pour les activités de ventes et **34 400 €** pour les prestataires de services. Exonération de TVA sur les prestations et les ventes. Impossibilité de récupérer la TVA payée sur les achats, les stocks et les investissements.  
Dispense de déclaration de TVA. A noter sur toute facture, la phrase suivante : "**TVA non applicable, art. 293B du CGI**"  
**OUI** à partir de **85 800 €** pour les activités de ventes et **34 400 €** pour les prestataires de services. La TVA devra être appliquée dès le premier jour du mois dépassant les chiffres d'affaires atteints

#### **Quel est le montant des cotisations sociales ?**

Chaque mois ou chaque trimestre sur option, vous payez vos cotisations sociales en fonction du CA.  
**12,80 % du CA** pour les activités de ventes de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou sur place  
**22 % du CA** pour les prestations de services

Des taux minorés sont applicables pour les bénéficiaires de l'ACCRE (voir page 15 du dossier premier accueil)

**Attention : Pas de Chiffre d'Affaires, pas d'affiliation donc pas de couverture sociale, maladie, vieillesse, etc...  
sauf choix de payer une cotisation minimale qui s'élève à 950€ /an (valide 3 trimestres de retraite)**

**PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES** : En 2019, la dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations dès le premier euro de chiffre d'affaires perçu devient désormais obligatoire pour tous les micro-entrepreneurs. Les déclarations et paiements

des cotisations doivent être effectués en ligne sur le site : [www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr)

**Si vous oubliez de déclarer**, même si votre CA est égal à 0, vous aurez une taxation d'office et une pénalité.

#### **Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**

La CFE est un impôt basé sur la valeur des lieux utilisés pour l'activité professionnelle, ainsi que le CA réalisé

La cotisation est à régler à partir de la 2ème année d'activité. Elle varie en fonction des communes.

Si votre CA est inférieur à 5 000 €, vous n'aurez pas de CFE à payer

#### **Comment sont imposés les bénéfices de l'entreprise ?**

Vous porterez le montant de votre CA sur votre déclaration de revenus.

L'administration appliquera un abattement forfaitaire représentatif de l'ensemble de vos charges de :

**71 % du CA** si vous avez une activité de ventes de marchandises, d'objets, de fournitures de denrées à emporter ou à consommer sur place

**50 % du CA** si vous exercez une activité de prestataires de services

### Est-il possible d'opter pour le paiement de l'impôt par versement libératoire ?

**OUI**, Chaque mois ou sur option chaque trimestre, vous pouvez déclarer et payer l'impôt sur le revenu (IR)  
Le montant de votre IR correspond à un pourcentage de votre chiffre d'affaires  
1 % si vous avez une activité de ventes de marchandises, etc...  
1,7 % si vous exercez une activité de prestataires de services  
Pour en bénéficier en 2019, votre revenu fiscal de 2017 devra être inférieur à 27 086 € par part dans votre foyer fiscal.

### Taxe pour frais de CMA

0,48% du CA pour les activités de prestations de services  
0,22% du CA pour les activités achat revente  
et 0,007% du CA pour double inscription CCI et CMA

### Contribution à la formation professionnelle

Pour bénéficier du droit à la formation professionnelle continue, les microentrepreneurs doivent déclarer un CA supérieur à 0 €. La contribution est de 0,3 % du CA

### Qualification professionnelle + assurance

L'obligation de qualification professionnelle s'applique également aux microentreprises  
Obligation d'assurance pour l'exercice du métier (responsabilité civile + décennale) et mention sur les devis et factures

### Banque

La loi stipule que tout **travailleur indépendant** est tenu de dédier un compte, ouvert à l'exercice de ses transactions financières liées à son activité professionnelle.  
Vous disposez d'un délai de **12 mois** pour ouvrir un compte bancaire. Durant ce laps de temps, il vous sera possible de réaliser vos transactions professionnelles sur votre compte courant personnel.  
La Loi PACTE dispense les micro-entrepreneurs de cette obligation si leur **CA est inférieur à 10 000 € par an pendant deux années consécutives**

### Principaux avantages

**Obligations comptables réduites** à la tenue d'un livre de recettes et d'un livre des achats

Modalités de calcul et de règlement des cotisations sociales très simplifiées, ayant pour conséquence de ne pas avoir d'avance de cotisations à faire en l'absence de chiffre d'affaires

Ces modalités de paiement de charges sociales et de l'impôt sur le revenu permettent de savoir exactement ce qu'il vous reste à la fin du mois ou du trimestre en trésorerie

## Principaux inconvénients

### Non prise en compte des frais et achats réellement payés pour la réalisation du CA

Impossibilité de récupérer la TVA payée sur les stocks et  
achats

Pas de notion de déficit fiscal. En cas de résultat  
comptable déficitaire, vous réalisez tout de même un  
bénéfice imposable

Si du fait de votre revenu global familial (foyer fiscal), vous  
n'êtes pas imposable, l'option pour le versement fiscal  
libératoire vous conduira à payer l'impôt sur les revenus  
de micro entreprise

### Site internet

[www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

[www.autoentrepreneur.urssaf.fr](http://www.autoentrepreneur.urssaf.fr) (paiement des cotisations par internet)

## Le régime réel simplifié : déclaration de TVA

### ☞ Le versement d'acomptes semestriels :

Ces acomptes sont calculés par rapport à la TVA exigible de l'année précédente (formulaire CA 12). Un échéancier et des avis d'acomptes sont adressés à l'entreprise.

**1<sup>er</sup> acompte**      **55% de la TVA exigible à verser en juillet**  
**2<sup>ème</sup> acompte**    **40% de la TVA exigible à verser en décembre**

Le solde de la taxe éventuellement exigible sera versé lors du dépôt de la déclaration annuelle qui intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante ou en cas d'exercice comptable décalé par rapport à l'année civile, dans les 3 mois de clôture de l'exercice.

### ☞ Les nouveaux redevables :

Lors d'une création, l'entreprise détermine elle-même le montant de ses acomptes en fonction de ses données prévisionnelles.

Le calcul est le suivant :

$$\begin{aligned} & (\text{TVA collectée sur 3 mois} - \text{TVA déductible sur 3 mois}) \times 80\% \text{ mini} \\ & = \text{TVA exigible des trois mois} \times 80\% \text{ minimum} = 1^{\text{er}} \text{ acompte} \end{aligned}$$

### ☞ Modification des acomptes :

Les entreprises estimant que le montant des acomptes déjà versés est égal ou supérieur au montant de la taxe qui sera due, peuvent se dispenser de nouveaux versements. Elles doivent alors déposer une déclaration spéciale en se rapprochant du service des impôts des entreprises.

### ☞ Remboursement des crédits de TVA

En début d'activité, il arrive que l'entreprise ait un crédit de TVA : les premiers mois d'activité sont synonymes d'investissements avec des dépenses plus importantes qu'en régime de croisière. La TVA récupérable est donc supérieure à la TVA collectée. La demande de remboursement se fait sur demande à partir d'un imprimé n°3519 à retirer au Service des Impôts des Entreprises.

## 5.2. La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

On distingue :

-**La T.V.A. collectée** : à chaque fois que l'entreprise facture une vente de biens ou de services, elle doit mentionner un montant HT auquel elle ajoute la TVA.

-**La T.V.A récupérable** : l'entreprise paye, elle-même, ses fournisseurs TTC. La TVA incluse dans ses règlements est déductible de la TVA collectée sur les ventes.

-**La TVA à payer (exigible)** :  $TVA \text{ à payer} = TVA \text{ collectée} - TVA \text{ récupérable}$ .

Il existe différents types de T.V.A. selon le produit vendu ou le service fourni (liste non-exhaustive, se référer à la loi de finances 2012):

**Biens et services relevant du taux de TVA à 5,5% (taux réduit) :**

- L'eau et les boissons non alcooliques.
- Les produits destinés à l'alimentation humaine, à l'exception des produits relevant du taux de TVA à 20% (caviar, confiserie, certains produits à base de chocolat, les margarines et graisses végétales).
- Les appareillages, équipements et matériels pour personnes handicapées ou malades.
- La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées.
- Les prestations de services à domicile exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des entreprises de services à la personnes déclarées en préfecture.
- La fourniture de repas dans les cantines scolaires.
  
- Les livres, sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement.

**Biens et services relevant du taux de TVA à 10% (taux réduit) :**

Concernant les biens :

- Bois de chauffage à usage domestique.
- Certains produits destinés à l'alimentation animale.
- Produits à usage agricole (amendements calcaires, engrais, etc.).



Concernant les services :

- Services d'aides à la personne (sauf les prestations de services à domicile exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, si elles sont fournies par des entreprises de services à la personne déclarées en préfecture).
- Travaux portant sur les locaux d'habitation achevés depuis plus de 2 ans : amélioration, transformation, aménagement et entretien portant sur celui-ci (avec des conditions particulières, page 8).
- Abonnements télévisions privées (ainsi que rémunérations versées par les collectivités territoriales aux télévisions locales ayant conclu un contrat d'objectifs et de moyens).
- Transport de voyageurs.
- Ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons non alcooliques.
- Prestations de balayage des caniveaux et des voies publiques.
- Prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau.
- Collecte et tri sélectifs ainsi que traitement des déchets ménagers.
- Travaux sylvicole et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles.

Biens et services relevant du taux de TVA à 20% (taux normal):

Ce taux s'applique principalement sur les produits manufacturés et les prestations de services (notamment les petits travaux de jardinage & l'assistance informatique et internet à domicile).



## **- La TVA à 10% dans le bâtiment (depuis le 1/1/2014)**

### ☞ **Les bénéficiaires :**

Toute personne ou société, qu'elle soit propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit, faisant exécuter par un professionnel du bâtiment, des travaux dans un logement d'habitation achevé depuis plus de deux ans, peut bénéficier du taux réduit de TVA à 10%, que le logement soit une résidence principale ou secondaire.

### ☞ **Les travaux concernés :**

- ▶ Les travaux de rénovation des locaux à usage d'habitation
- ▶ Les travaux d'isolation phonique et/ou thermique
- ▶ Les travaux de transformation : aménagement de combles en chambre, salle de jeu, etc....
- ▶ Les travaux d'entretien : toiture, ravalement de façade, peinture intérieure, papiers peints, moquettes

### ☞ **Le taux réduit de TVA à 10% s'applique :**

- ▶ Aux matières premières et fournitures (sable, ciment, fer, bois, carrelage, parquet, tuiles, tuyaux, etc.).
- ▶ Aux éléments d'équipement (fenêtres, volets, portes, grilles, sanitaires, portails, alarmes, appareils de chauffage, etc.).
- ▶ A la main-d'œuvre nécessaire à la réalisation des travaux.

**Il est nécessaire qu'elle soit fournie par l'entreprise et facturée sur une même facture.**

### ☞ **Conservation de l'attestation :**

▶ Pour bénéficier de la TVA à 10%, le client doit fournir au prestataire une attestation sur l'honneur. **Le professionnel qui effectue les travaux doit conserver l'attestation fournie par le client à l'appui de sa comptabilité.** Si ce n'est pas le cas, le taux normal de TVA de 20% s'applique à l'ensemble de travaux réalisés.

▶ De son côté, votre client doit conserver une copie de l'**attestation** (ainsi que l'ensemble de vos factures ou notes émises) jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux. Elles devront en effet être produites si l'administration lui demande de justifier de l'application du taux réduit de la **TVA**.

### ☞ **Modèles d'attestation :** (téléchargeables sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) )



## 5.3. L'imposition des bénéficiaires :

### -L'exonération d'impôt sur les bénéficiaires des entreprises nouvelles :

Afin de favoriser le développement local, certaines entreprises peuvent bénéficier d'exonérations fiscales sous certaines conditions. Attention, les microentrepreneurs sont exclus des deux dispositifs présentés ci-dessous.

#### ☞ Entreprises bénéficiaires en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)

- Conditions relatives à l'entreprise

Sont concernées les entreprises nouvelles ou reprises, qu'il s'agisse d'entreprises individuelles ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à l'impôt sur le revenu (IR) répondant aux conditions suivantes :

- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale,

Précision : sont exclues les activités bancaires, financières, d'assurance, de gestion ou de location d'immeubles ou de pêche maritime.

- être soumises à un régime réel d'imposition ; les micro-entrepreneurs sont donc exclus de cette mesure,
- employer moins de onze salariés en CDI ou en CDD de six mois au minimum à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application,

Lorsque le seuil de 10 salariés est franchi au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2018, le bénéfice des exonérations est maintenu pour 3 exercices malgré le dépassement du seuil d'effectif à la clôture de l'exercice.

- pour les sociétés, avoir un capital social non détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

L'exonération ne s'applique pas :

- aux entreprises créées dans le cadre d'une extension d'activité préexistante,
- aux entreprises créées ou reprises suite au transfert d'une activité précédemment exercée par une entreprise ayant bénéficié d'un dispositif d'exonération,
- à l'issue d'une opération de reprise ou de restructuration, si le cédant, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un Pacs, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et soeurs, détiennent directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société,

A noter: l'exonération concerne la première transmission dans le cadre familial pour les opérations de reprise et de restructuration réalisées depuis le 30 décembre 2017.

- Conditions relatives à l'implantation dans une ZRR

La création ou reprise de l'entreprise doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 2020 dans une zone de revitalisation rurale.

Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation de l'entreprise doivent être implantés dans une ZRR.

- Portée de l'exonération
- Exonération totale pendant 5 ans

Les bénéfices réalisés au cours des 5 années à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise sont exonérés à 100 %.

- Exonération partielle et dégressive pendant les 3 années suivantes égale :
  - à 75 % des bénéfices réalisés la première année suivant la période d'exonération totale,
  - à 50 % la seconde année suivant la période d'exonération totale,
  - à 25 % la troisième année suivant la période d'exonération totale.
- Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides "de minimis".

Les entreprises créées qui peuvent prétendre à un autre dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices ont 6 mois, à compter de leur début d'activité, pour exercer une option pour ce régime d'exonération.

- Procédure

L'entreprise, dès l'instant où elle remplit les conditions fixées ci-dessus, n'a aucune demande particulière à faire pour bénéficier de l'exonération.

Elle se place elle-même sous le régime de l'article 44 quinquies du CGI (une ligne est prévue à cet effet sur le tableau de détermination du résultat fiscal).

Les entreprises souhaitant bénéficier de cette mesure, peuvent interroger préalablement l'administration fiscale pour vérifier leur éligibilité à cette aide. En l'absence de réponse dans le délai de 3 mois, le silence de l'administration fiscale vaut acceptation tacite.

- Texte de référence
- Article 44 quinquies du CGI

Exonération de plein droit de CFE et de CVAE

Sauf délibération contraire des collectivités, les entreprises qui bénéficient de l'exonération d'impôt sur les bénéfices sont de plein droit exonérées de CFE et de CVAE et de taxes consulaires.

- Opérations concernées



- Créations, extensions, décentralisations, reconversions d'activité et reprises d'établissements en difficulté réalisées dans les domaines d'activité suivants :

- industrie,
- recherche scientifique et technique,
- ou, services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Le bénéfice de l'exonération est conditionné, selon la nature de l'opération concernée, à un volume d'investissements, à la création (ou au maintien en cas de reprise d'établissement) d'un nombre minimum d'emplois, ainsi qu'à un agrément, selon les mêmes modalités que l'exonération de taxe professionnelle liée à l'aménagement du territoire.

- Créations d'activités réalisées par des artisans (quel que soit le nombre de salariés) remplissant les conditions suivantes :

- être inscrit au Répertoire des métiers,
- effectuer principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services,
- exercer une activité dans laquelle le montant de la rémunération pour la part travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global TTC au cours de l'année de référence.

- Créations d'activités libérales.

- Créations d'activités commerciales et reprises d'activités commerciales, artisanales ou libérales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'entreprise doit être créée dans une commune de moins de 2 000 habitants,
- l'activité doit être exercée avec le concours de moins de 5 salariés au cours de la période de référence prise en compte pour la première année d'activité.

- Conditions

Cette exonération est de droit.

Elle porte sur la totalité de la cotisation foncière des entreprises et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises normalement perçue au profit de la commune. Elle ne s'étend pas à la taxe pour frais de CCI ni à la taxe pour frais de CMA.

Les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre, peuvent cependant s'opposer à son application par délibération spéciale.

En cas d'extension d'activité, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles.

Tout entreprise, ou organisme, qui après avoir bénéficié de cette exonération cesse volontairement son activité en la délocalisant dans un autre lieu, moins de cinq ans après la perception de ces aides, est tenue de rembourser à l'Etat les sommes qui ont été exonérées.

La cessation volontaire s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale, implantée en zone de revitalisation rurale, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure.

La délocalisation d'une entreprise ou d'un organisme dans un lieu autre qu'une zone de revitalisation rurale s'entend du transfert physique de son lieu d'exploitation dans une commune qui n'est pas située en zone de revitalisation rurale.

- Portée de l'exonération
- Bénéfice de l'exonération: est limité à un plafond d'avantages fiscaux fixé par les règles communautaires égal à 200 000 euros sur une période glissante de 3 années. Si une entreprise se situe à la fois dans une ZRR et dans une zone d'aide à finalité régionale, elle peut demander à bénéficier du plafond applicable dans ces dernières zones.
- Durée : 5 ans
- Procédure

La demande d'exonération doit être effectuée sur un formulaire spécial à joindre à la déclaration annuelle de cotisation foncière des entreprises au plus tard le 2ème jour ouvré suivant 1er mai de l'année suivant celle au cours de laquelle l'opération ouvrant droit à exonération a été réalisée. S'il s'agit d'une création d'activité, la demande est à formuler sur un formulaire spécial à joindre à la déclaration provisoire qui doit être déposée au plus tard le 31 décembre de l'année de création.

Chaque année, l'entreprise doit également déclarer l'ensemble des éléments d'imposition afférents à l'établissement entrant dans le champ d'application de l'exonération, ainsi que le nombre de salariés.

- Texte de référence
- Article 1465 A du CGI
- BOFIP actualisé au 6 juillet 2016

#### ☞ Entreprises bénéficiaires en Zone d'Aide à Finalité Régionale (AFR)

Les entreprises réellement nouvelles s'implantant dans une zone prioritaire définie par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014

- Type d'entreprises

Toutes les entreprises, soumises à un régime réel d'imposition, ayant vocation à réaliser des bénéfices.

Les associations peuvent bénéficier de cette mesure, dès lors qu'elles exercent une activité lucrative les rendant passibles de l'IS et que leur activité satisfait aux conditions pour en bénéficier.



Les GIE ne sont pas concernés par la mesure.

- Nature de l'activité
- Activités industrielles
- Activités commerciales :
  - commerces,
  - entreprises de commissions et de courtages,
  - entreprises de vente de services (ex. : hôtels, pensions de famille, restaurants, spectacles, etc.),
  - transport, manutention, BTP, etc.
- Activités artisanales.
- Activités libérales exercées dans les zones éligibles sous forme de société soumise à l'IS, à condition que celle-ci emploie 3 salariés au moins à la clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'application du dispositif (CDI ou CDD de 6 mois au moins).

Certaines activités sont exclues :

- activités de pêche maritime,
- activités bancaires, financières et d'assurances (sauf courtage), de gestion ou de location d'immeubles.

Toutefois, l'exercice, à titre accessoire, de telles activités n'empêche pas de bénéficier de l'exonération, dès lors qu'elles sont le complément indispensable d'une activité principale éligible (décision du Conseil d'Etat n°186279 du 8 juillet 1998, réponse ministérielle Chabroux, Journal officiel du 29 juillet 1999, p.2 568).

- L'activité doit être réellement nouvelle

Sont donc exclues les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activité préexistante ou qui reprennent de telles activités.

Il y a extension d'une activité préexistante :

- lorsque l'activité de l'entreprise créée prolonge celle d'une entreprise préexistante,
- ou en présence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une entreprise préexistante (liens personnels ou liens financiers ou commerciaux caractérisant une dépendance).

Par exemple, en cas de contrat de partenariat avec une autre entreprise (franchise, concession, etc.), l'extension d'une activité préexistante est caractérisée lorsque l'entreprise nouvellement créée bénéficie de l'assistance de ce partenaire, notamment en matière d'utilisation d'une enseigne, d'un nom commercial, d'une marque ou d'un savoir-faire, de conditions d'approvisionnement, de modalités de gestion administrative, contentieuse, commerciale ou technique, dans des conditions telles que cette entreprise est placée dans une situation de dépendance économique.

- Implantation dans une zone géographique prioritaire



Pour bénéficier de ce dispositif, l'entreprise doit se créer au plus tard le 31 décembre 2020 dans une zone d'aide à finalité régionale (AFR).

Le siège social ainsi que l'ensemble de l'activité et des moyens d'exploitation de l'entreprise doivent être implantés dans une zone éligible à ce dispositif.

*Précisions :*

*Pour les activités non sédentaires (métiers du bâtiment, commerçants ambulants, activités immobilières, etc.), cette condition est considérée comme satisfaite, si l'entreprise réalise au moins 85 % de son chiffre d'affaires en zone éligible.*

*Dans le cas contraire, l'entreprise bénéficie de l'exonération uniquement sur la partie de son chiffre d'affaires réalisé en zone éligible. Le chiffre d'affaires réalisé hors zone est imposé dans les conditions de droit commun.*

- Contrôle de la société

Lorsque l'entreprise est constituée sous forme de société, le capital social ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés. Ce seuil doit être respecté dès le démarrage de l'activité et pendant toute la période au cours de laquelle la société souhaite bénéficier de l'exonération.

Sont prises en compte, pour le calcul de ce seuil, les parts des associés qui :

- exercent en droit ou en fait des fonctions de direction ou d'encadrement dans une autre entreprise, lorsque l'activité de cette entreprise est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire ;
- possèdent avec les membres de leur foyer fiscal plus de 25 % des droits sociaux dans une autre entreprise dont l'activité est similaire à celle de l'entreprise nouvellement créée ou lui est complémentaire.

Exonération d'impôt sur les bénéfices

- Portée de l'exonération :
- Les bénéfices réalisés au cours des 24 premiers mois à compter de la date de la création sont exonérés à 100 %.
- La troisième période de 12 mois : abattement de 75 %.
- La quatrième période de 12 mois : abattement de 50 %.
- La cinquième période de 12 mois : abattement de 25 %.

Le montant de l'avantage fiscal est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides de minimis.

- Cumul

Les entreprises créées en zone franche urbaine (ZFU-territoire entrepreneur) et qui répondent également aux conditions d'application de ce dispositif, ont 6 mois, à compter de leur début

d'activité, pour exercer une option entre cette mesure et celle spécifique aux activités créées en ZFU.

- Procédure

L'entreprise, dès l'instant où elle remplit les conditions fixées ci-dessus, n'a aucune demande particulière à faire pour bénéficier de l'exonération et des abattements.

Elle se place elle-même sous le régime de l'article 44 sexies du CGI (une ligne est prévue à cet effet sur le tableau de détermination du résultat fiscal).

Elle doit toutefois justifier qu'elle remplit bien les conditions exigées, en joignant aux déclarations de résultats un état comportant un certain nombre de renseignements sur l'entreprise nouvelle et sur les personnes physiques associées de la société.

Les entreprises souhaitant bénéficier de cette mesure peuvent interroger préalablement l'administration fiscale pour vérifier leur éligibilité à cette aide. En l'absence de réponse dans le délai de 3 mois, le silence de l'administration fiscale vaut acceptation tacite.

- Textes de référence
- Article 44 sexies du CGI

Exonération temporaire facultative de cotisation foncière des entreprises (CFE)

- Conditions

Une délibération des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale est nécessaire. Elle précise la nature des opérations concernées, le pourcentage et la durée de l'exonération (maximum : 5 ans).

Les délibérations doivent être prises au plus tard le 31 décembre pour prendre effet l'année suivante.

*Les règles communautaires fixent une limite à l'exonération. Celle-ci varie selon les zones et les entreprises concernées. Se renseigner auprès du service des impôts.*

Certaines opérations doivent obtenir un agrément pour bénéficier de l'exonération.

- Régime de l'exonération sans agrément

Sont exonérées sur simple demande, sans agrément préalable, les opérations de créations et d'extensions d'établissements industriels ou d'établissements de recherche scientifique et technique.

Condition : création d'un certain nombre d'emplois permanents et/ou réalisation d'un certain volume d'investissements, variables selon les zones.

Les entreprises doivent joindre à la déclaration provisoire de cotisation foncière des entreprises une demande d'exonération ainsi qu'une déclaration spéciale portant sur la réalisation des conditions d'emplois et d'investissements.

- Régime de l'exonération avec agrément préalable

Sont exonérées, sur agrément préalable du ministre chargé du Budget ou du directeur régional des services fiscaux, les opérations de créations et d'extensions concernant les services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, et les opérations de reprises d'établissements en difficulté et de reconversions, quelle que soit l'activité exercée.

La demande d'agrément doit être déposée avant la réalisation de l'opération concernée auprès de la direction générale des impôts. L'agrément fixe les conditions à remplir par l'entreprise bénéficiaire et l'étendue de l'exonération.

- Textes de référence
- Article 1465 du CGI
- Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Si la commune a accordé une exonération totale ou partielle de cotisation foncière des entreprises (CFE) liée à l'aménagement du territoire :

- les entreprises bénéficient également pour la part de CVAE revenant aux communes d'une exonération de cette cotisation dans les mêmes proportions que la CFE,  
- les départements et les régions peuvent alors délibérer en faveur d'une exonération de CVAE pour la part qui leur revient.

- Organismes compétents
- Direction départementale des services fiscaux
- Textes de référence
- Article 1586 nonies du CGI



## **-L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques**

L'entreprise individuelle, l'EURL et les sociétés en nom collectif sont soumises à l'IRPP dans la catégorie des BIC (Bénéfices Industriels et Commerciaux).

Barème applicable aux revenus de 2020

Revenu imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 10064€	0%
De 10065€ à 25659€	11%
De 25660€ à 73369€	30%
De 73369€ à 157806€	41%
Plus de 157807€	45%

## **-L'Impôt sur les Sociétés :**

Les S.A.R.L., les S.A. et les EURL par option sont soumises à l'I.S.

Assiette de calcul de l'IS	Taux
0 à 38 120	15 %
> 38 120	28 %*

\*2021 : 26,5% / 2022 : 25%

Les taux réduits concernent les PME dont :

- le CAHT est inférieur à 7,63 millions €
- le capital a été entièrement reversé et est détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

Le taux de 15 % s'applique sur la tranche inférieure à 38 120 € de bénéfices pour les entreprises dont :

- le CAHT est inférieur à 7,63 millions €
- le capital a été entièrement reversé et est détenu à au moins 75 % par des personnes physiques (ou par une société appliquant ce critère).

Ces conditions sont cumulatives.

Le taux de 28 % s'applique, pour l'exercice ouvert à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au-delà de 38 120 € de bénéfices.

## 5.4. Les Taxes diverses :

### -LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE (CET) :

La contribution économique territoriale est composée :

- d'une **cotisation foncière des entreprises (CFE)** est assise sur la valeur locative des biens soumis à la taxe foncière dont le taux est déterminé par les communes ou les EPCI (établissement public de coopération intercommunale, ex : les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération).
- d'une **cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** prélevée selon un barème progressif. Elle n'est applicable qu'aux entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 €. Toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500€ sont soumises à une obligation déclarative.
- un simulateur est à votre disposition à ce sujet sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

### -LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) :

Elle remplace depuis 2009 les trois taxes locales sur la publicité qui existaient précédemment à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) et la taxe sur les véhicules publicitaires).

La TLPE est un impôt instauré de façon facultative par la commune et son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

### -LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE METIERS

La Taxe pour frais de Chambre de Métiers est acquittée chaque année par les entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers.

### -LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE COMMERCE

La taxe est due par toutes les entreprises qui sont inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés. La Chambre de Commerce indique au Trésor Public le montant nécessaire à percevoir puis un taux est appliqué.

**Exonération de 50% pour les artisans inscrits au Répertoire des Métiers.**

### -LA TAXE FONCIÈRE

Les artisans sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties pour tous les locaux ou terrains à usage professionnel qu'ils possèdent.

Une exonération temporaire et partielle est prévue pour les **constructions nouvelles**. Cette exonération ne porte que sur la part régionale et départementale.

### -LA TAXE D'APPRENTISSAGE



Elle est normalement due par toutes les entreprises employant du personnel. Elle est égale à 0,5 % du montant des rémunérations brutes des salariés de l'entreprise à laquelle s'ajoute une cotisation supplémentaire de 0,18 %.

### **-LA TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉ**

<https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/fiscalite-divers/vehicules-dentreprises>

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22203>



